

ANNEXE XXX COMITÉ NATIONAL DE CONCERTATION

- 1) Le Ministère, la Fédération d'une part, et la FAE d'autre part, forment un Comité national de concertation.
- 2) Ce comité est composé de 2 représentantes ou représentants du Comité patronal (une représentante ou un représentant du Ministère et une représentante ou un représentant de la Fédération) et de 2 représentantes ou représentants de la FAE.
- 3) Chacune des parties peut s'adjoindre des personnes-ressources.
- 4) Le comité établit ses propres règles de procédure et le calendrier de ses rencontres.
- 5) Le comité a pour mandat d'étudier toute question relative à l'entente nationale.
- 6) Pour la durée de l'entente, le comité a également pour mandat d'assurer le suivi relativement :
 - à la lettre d'entente, signée le 23 juin 2016, visant le retrait des griefs recherchant les mêmes effets que la sentence arbitrale 8771, soit la computation, dans les 27 heures de travail assigné, du temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre 2 moments de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue dans la tâche de l'enseignante ou l'enseignant;
 - aux travaux du Comité national relatif à la tâche enseignante, prévu à l'annexe XLI;
 - à la consultation prévue à l'annexe XXXIX concernant l'octroi de 250 nouveaux contrats à temps plein à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle.